



Plan Local d'Urbanisme de BERG-SUR-MOSELLE Modification n°1

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur

- La modification n°1 du PLU de BERG-SUR-MOSELLE
du 27/08/2024 au 10/09/2024

conduite par M. Pierre GAUTIER, Commissaire enquêteur désigné par
Décision n°E24000061 /67 en date du 11 juillet 2014 du Tribunal administratif
de Strasbourg

OTE
INGÉNIERIE

— Construction &
environnement



1. Coordonnées de la commune

Commune de BERG-SUR-Moselle



51 Grand'rue
57570 BERG-SUR-MOSELLE



03 82 83 72 25



commune.berg@orange.fr

représentée par



M. Denis NOUSSE, Maire



2. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la modification n°1 du PLU de BERG-SUR-MOSELLE.

La commune de Berg-sur-Moselle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 09/11/2018.

A ce jour, ce document n'a fait l'objet d'aucune évolution.

La commune de Berg-sur-Moselle a engagé la présente procédure de modification en vue de faire évoluer le règlement des zones UB et UJ car après quelques années de mise en œuvre du PLU, il s'avère que les règles d'emprise au sol ne sont pas adaptées au projet communal.

Le ban communal de Berg-sur-Moselle n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe en rive droite de la Moselle (à environ moins de 100 m de la limite communale) – il s'agit des "pelouses et rochers du pays de Sierck" (FR4100167).

Les secteurs concernés par la modification se situent à plus de 300 m du site Natura 2000 le plus proche.

La modification du PLU n'affecte donc pas de manière significative un site Natura 2000

Elle a donc, en application de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'un examen au cas par cas de la part de la commune pour déterminer si une évaluation environnementale était nécessaire.

Cet examen au cas par cas qui a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale a été soumis pour avis conforme à l'autorité environnementale.

Celle-ci a, par décision n°MRAe 2024ACGE72 du 17/06/2024, confirmé qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire, permettant au conseil municipal de Berg-sur-Moselle par délibération n°722 du 25/06/2024 de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.



3. Enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

3.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Selon les dispositions des articles L.153-19 et L.153-41 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement" (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement).

L'article L.123-9 du Code de l'environnement définit la **durée de l'enquête publique** :

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10."

L'article L.123-11 fixe les **modalités de communication du dossier d'enquête publique** :

"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."

L'article L.123-12 fixe les **modalités de consultation du dossier d'enquête publique** :

"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

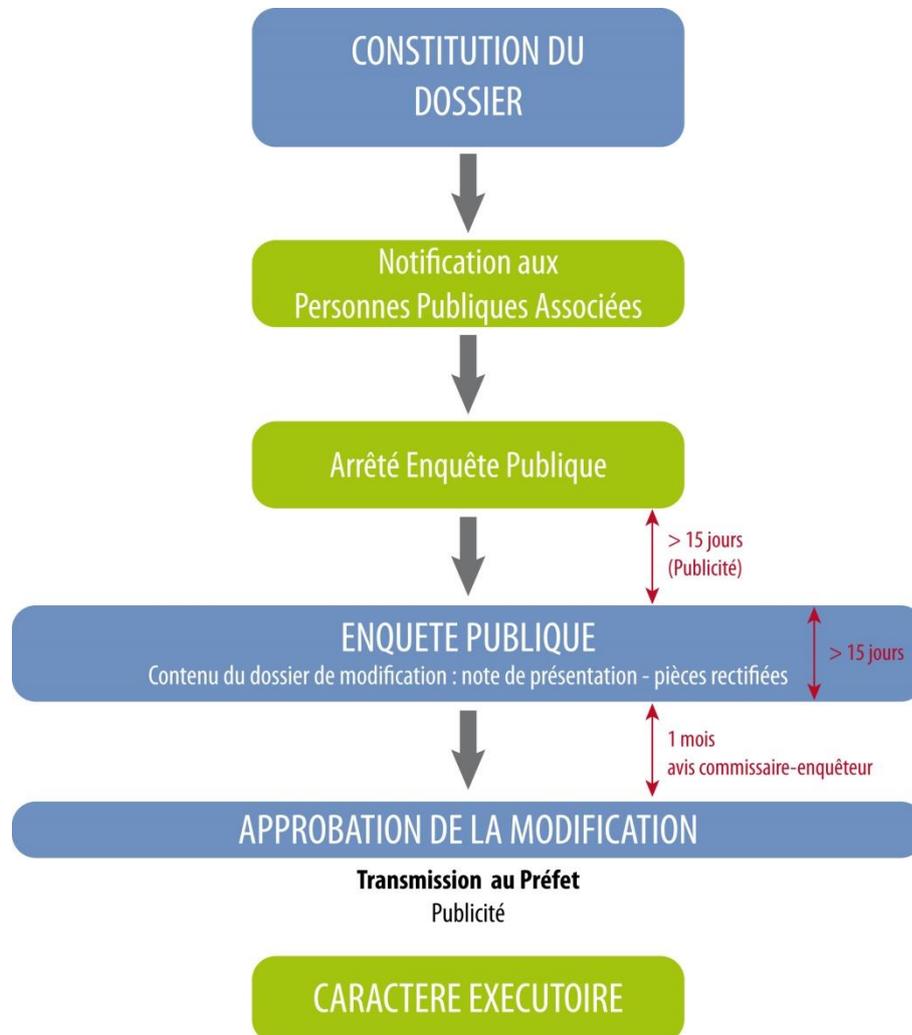
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui comprend

- le rappel de l'objet du projet, plan ou programme ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- une synthèse des observations du public ;
- une analyse des propositions produites durant l'enquête ;
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.



3.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à la modification du PLU



Le Code de l'urbanisme ne prévoit, dans le cadre d'une procédure de modification d'un PLU, aucune concertation préalable obligatoire. D'autre part, la modification du PLU n'étant pas soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable n'est pas non plus requise au titre du Code de l'environnement. En conséquence, aucune concertation préalable n'a été conduite sur le projet.

3.3. Décision qui peut être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvée par délibération du Conseil municipal.



4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé de la manière suivante :

- La présente notice de présentation ;
- L'arrêté du Maire de Berg-sur-Moselle, prescrivant l'enquête publique en date du 29/07/2024 ;
- Le **dossier de modification du PLU** qui comprend :
 - La notice de présentation de la modification du PLU
 - Les pièces du PLU modifiées :
 - ↳ Règlement écrit
- L'avis conforme de la MRAe relatif à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU (Décision n° n°MRAe 2024ACGE72 du 17/06/2024) ;
- La délibération du Conseil municipal de Berg-sur-Moselle décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification du PLU (Délibération n°722 du 25/07/2024)
- Les avis rendus sur le dossier de PLU